

(A)

(N° 310)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1290-1921.

Budget général des Recettes et des Dépenses pour l'exercice 1921 (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

(3^e SÉRIE)

Bruxelles, le 30 mai 1921.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à de nouveaux amendements à apporter au tableau XII (Ministère de la Défense nationale) du projet de Budget général pour l'exercice 1921.

Ensuite de ces amendements, le total dudit tableau doit être diminué de 38,278,000 francs.

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances,

THEUNIS.

(1) Budget, n° 101.
Rapport général, n° 101.
Amendements, n°s 295, 304 et 305.

NOTE

AMENDEMENTS.

TABLEAU XII.

—
MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE NATIONALE.
 —

—
Première Section. — Dépenses
ordinaires.
 —

—
CHAPITRE PREMIER.

—
Administration centrale.

ART. 9. — Institut cartographique militaire. —
 Matériel et acquisitions fr. 920,000 »

Réduction de 250,000 francs résultant de la diminution du prix des matières et de la compression des dépenses prévues pour le matériel et les acquisitions de l'imprimerie lithographique.

—
CHAPITRE II.

—
Traitements et indemnités des officiers;
soldes et accessoires des troupes.

ART. 10. — Traitements et indemnités des officiers, etc fr. 140,384,300 »

Diminution de 280,000 francs par suite de rattachement à l'article 23. « Services techniques du génie-personnel », des indemnités pour aviateurs (officiers et troupes) prévues aux littéras *a* et *b* de l'article 10 (voir annexe aux développements du tableau XII — tableau des effectifs — Calcul des traitements, soldes, etc).

TABEL XII.

—
MINISTERIE
VAN LANDSVERDEDIGING.
 —

—
Eerste Sectie. — Gewone uitgaven.
 —

—
EERSTE HOOFDSTUK.

—
Hoofdbestuur.

ART. 9. — Militair Landkaartinstituut. — Materieel
 en aankopen fr. 920,000 »

—
HOOFDSTUK II.

—
Jaarwedden en vergoedingen der officieren;
soldij en bijgelden der troepen.

ART. 10. — Jaarwedden van en vergoedingen aan de officieren, enz. . . . fr. 140,384,300 »

En vertu d'un arrêté royal du 18 avril 1921, les indemnités susvisées tombent, à partir du 1^{er} avril 1921, à charge du poste « Aéronautique militaire » compris à l'article 23, et qui doit être augmenté en conséquence du crédit devenu disponible à l'article 10.

CHAPITRE III.

Hôpitaux et pharmacies militaires.

ART. 14. — Nourriture et habillement des malades; entretien des établissements; services médico-chirurgical et pharmaceutique . fr. 17,825,480 »

Diminution de 4,000,000 de francs résultant de l'abaissement du prix des produits pharmaceutiques et autres.

CHAPITRE IV.

Académie militaire.

ART. 16. — Frais des cours à l'usage des candidats officiers d'administration, d'habillement, comptables et d'intendance fr. 31,500 »

Diminution de 2,000 francs résultant de la compression des dépenses.

CHAPITRE V.

Armement, charroi et harnachement de l'armée.

ART. 19. — Traitements, salaires et indemnités du personnel civil appointé et salarié; indemnités spéciales du personnel militaire des établissements d'artillerie et parcs fr. 23,760,200 »

Diminution de 1,509,500 francs.

On envisage une diminution des dépenses pour main-d'œuvre.

ART. 20. — Approvisionnements de toute nature et frais généraux des établissements d'artillerie et parcs. fr. 26,111,600 »

Diminution de 8,953,500 francs.

Réduction dans la consommation de certaines munitions et réduction des dépenses de fabrication du charroi automobile. Le crédit ainsi réduit couvrira cependant les dépenses occasionnées par les parcs divisionnaires qui n'avaient pas été prévues.

HOOFDSTUK III.

Militaire hospitalen en apotheken.

ART. 14. — Voeding en kleding der zieken; onderhoud der inrichtingen; genees-, heel- en arts-nijkundige diensten. fr. 17,825,480 »

HOOFDSTUK IV.

Militaire Academie.

ART. 16. — Onkosten voor leergangen ten behoeve der candidaten-officieren van administratie, kleding, rekenplichtigheid en intendantie . fr. 31,500 »

HOOFDSTUK V.

Wapening, trein en paardentuig van het leger.

ART. 19. — Jaarwedden, dagloonen en vergoedingen van het burgerlijk personeel, in wedde en loon betaald; bijzondere vergoedingen van het militair personeel der artillerie-inrichtingen en parken fr. 23,760,200 »

ART. 20. — Bevoorradingen van allen aard en algemeene onkosten der artillerie-inrichtingen en parken fr. 26,111,600 »

CHAPITRE VI.

HOOFDSTUK VI.

Bâtiments militaires et services techniques du génie.**Militaire gebouwen en technische diensten der genie.**

ART. 21. — *Bâtiments et constructions militaires, personnel, etc.* fr. 7,290,000 »

ART. 21. — *Militaire gebouwen, personeel, enz.* 7,290,000 »

Diminution de 60,000 francs résultant de la compression des dépenses de main-d'œuvre.

Le libellé de l'article a été modifié pour mieux préciser sa destination.

Ci-joint, en annexe, un nouveau tableau du personnel, comme conséquence :

1° De la nouvelle organisation du personnel civil des agents des bâtiments et constructions militaires (arrêté royal du 29 novembre 1920 ;

2° Du maintien au titre permanent civil des officiers pensionnés du génie qui, avant 1921, étaient maintenus en service au titre militaire ;

3° De la reprise du Tir national (arrêté royal du 12 novembre 1921, *Moniteur* du 1^{er} décembre 1920) et des stands de garnison.

Bâtiments et constructions militaires. — Personnel.

(Y compris une somme de 875,000 francs pour indemnités mobile de vie chère.)

a) *Traitements et indemnités des agents civils permanents :*

85 adjoints techniques des bâtiments et constructions militaires fr.	804,700
13 adjoints du Génie	95,000
2 adjoints chargés du service des plantations	13,380
70 adjoints administratifs des bâtiments et constructions militaires	521,900
30 commis du Génie.	165,600
24 dessinateurs des bâtiment et constructions militaires	177,500
12 dessinateurs du Génie	80,520
94 surveillants des bâtiments et constructions militaires	591,300
65 surveillants du Génie	375,270
2 gardes particuliers du Domaine de la Défense Nationale	10,000
2 gardes éclusiers	13,120
1 agent de caserement	6,560

400

A REPORTER, fr. »

	REPORT. fr.	»
400 indemnités de résidence.	185,000	
285 indemnités familiales	105,000	
400 indemnités mobiles de vie chère (charge tempo- raire)	480,000	
	<hr/>	3,624,850
<i>b) Salaires et indemnités du personnel civil temporaire :</i>		
Employés civils temporaires fr.	1,100,000	
Ouvriers (magasins, ateliers, plantations, camps, électriciens, etc.)	1,200,000	
Plantons, concierges, nettoyeuses, gardiens d'ouvrages fortifiés, etc.	118,000	
Indemnités de résidence.	145,000	
Indemnités familiales	78,000	
Indemnités mobiles de vie chère (charge tempo- raire)	370,000	
	<hr/>	3,011,000
<i>c) Indemnités pour travaux extraordinaires, supplémentaires ou spéciaux au personnel mili- taire et civil des bâtiments et constructions mili- taires et indemnités aux ingénieurs, architectes, géomètres, etc., assurant leur collaboration aux bâtiments et constructions militaires . . . fr.</i>		
	225,000	
	<hr/>	225,000
<i>d) Traitements, suppléments, salaires et in- demnités du personnel permanent et temporaire du Tir national et des stands de tir :</i>		
21 agents divers	90,000	
21 indemnités de résidence.	10,500	
10 indemnités familiales	3,650	
21 indemnités mobiles de vie chère (<i>charge tempo- raire</i>)	25,000	
	<hr/>	129,150
<i>e) Frais de bureaux, de levés de plans, four- nitures techniques et classiques pour les biblio- thèques, etc. fr.</i>		
	300,000	
	<hr/>	300,000
TOTAL fr.		<hr/> <hr/> 7,290,000

ART. 22. — Service des bâtiments militaires. Bâ- timents à l'usage des services de troupe	ART. 22. — Diensten der militaire gebouwen. Ge- bouwen ten gebruike der diensten voor den troep.
. fr. 12,300,000 » fr. 12,300,000 »

Augmentation de 300,000 francs justifiée par :

1° L'insuffisance du crédit primitivement prévu pour l'achat d'appareils et d'engins de gymnastique ;

2° Par la nécessité de prévoir également, en matière d'éducation physique, des dépenses pour *l'aménagement de plaines de sport*.

L'article en cause supportera également *les frais de transports pour les déplacements nécessités par l'étude et la surveillance des travaux*, de même que les frais de gestion, chauffage, éclairage et dépenses diverses du Tir National de Belgique, estimés à 8 000 francs environ à prendre en charge au budget de la Défense nationale en exécution de l'arrêté royal du 12 novembre 1920 (voir article 21).

ART. 23. — Services techniques du génie-per- sonnel fr. 2,247,205 »	ART. 23. — Technische diensten der genie-per- sonnel fr. 2,247,205 »
--	---

Augmentation de 169,000 francs.

Pour les raisons données à l'amendement se rapportant à l'article 10, une majoration de 280,000 francs était prévue au présent article.

Comme en envisage, d'autre part, pour l'ensemble des dépenses une diminution de 111,000 francs due à la réduction du personnel, la majoration sollicitée se réduit à 169,000 francs.

CHAPITRE VII.

Nourriture des troupes. — Fourrages et autres prestations

ART. 25. — Nourriture des troupes. — Fourrages. fr. 148,000,000 »
--

Diminution de 23,441,000 francs résultant de la réduction du prix des denrées.

ART. 27. — Habillement des troupes, etc. fr. 53,000,000 »	ART. 27. — Kleeding der troepen, enz. fr. 53,000,000 »
--	---

Diminution de 7,000,000 de francs résultant de la réduction du prix des matières premières.

ART. 28. — Transports, combustibles, essences fr. 31,329,000 »	ART. 28. — Vervoer, brandstoffen, benzine fr. 31,329,000 »
---	---

Diminution de 6,500,000 francs.

Réduction dans la consommation et dans les prix des combustibles et essences.

CHAPITRE IX.

HOOFDSTUK IX.

Pensions et secours. — Subsidés.

Pensioenen en hulpgelden — Toelagen.

ART. 32. — Pensions et secours, etc fr. 14,570,000 »
 ART. 32. — Pensioenen en hulpgelden, enz. fr. 14,570,000 »

Augmentation de 13,549,000 francs portant sur les postes ci-après :

1° Premiers termes de pensions de retraite et ordres nationaux (litt. b)	fr. 13,474,000
se décomposant comme suit :	
a) 220,000 francs pour les premiers termes des pensions civiles,	
b) 8,800,000 francs pour les premiers termes des pensions militaires,	
c) 4,454,000 francs pour les premiers termes des ordres nationaux.	
2° Secours à des militaires et à des anciens militaires, à leurs veuves et à leur famille, etc. (litt. c)	70,000
3° Pension viagère de	5,000
allouée à M ^{lle} Marguerite Leman (Loi du 16 mars 1920, <i>Moniteur</i> du 24 d°).	
TOTAL	<u>fr. 13,549,000</u>

Elle se justifie comme suit :

a) Les sommes reprises au 1° ci-dessus sont indispensables pour mettre à hauteur des besoins les crédits prévus pour premiers termes de pensions, vu les prescriptions de l'arrêté royal du 22 février 1921 portant notamment que le premier terme d'une pension, comprend les arrérages calculés depuis le jour où cette pension commence à courir jusqu'à l'expiration du trimestre pendant lequel a lieu l'approbation de la pension par la Cour des Comptes.

Toutefois, la somme de 13,474,000 francs sollicitée aux fins susdites ne constitue pas entièrement une charge nouvelle : une réduction de 6,874,000 francs pourra être opérée sur le crédit de l'article 40 du tableau de la Dette publique.

b) Les secours avaient été sous-estimés.

En conclusion, la charge nouvelle demandée se réduit à 6,675,000 francs (13,549,000-6,874,000).

CHAPITRE X.

HOOFSTUK X.

Dépenses diverses
et dépenses imprévues.Verschillende uitgaven
en onvoorziene uitgaven.

ART. 34. — Administration de l'aéronautique. Matériel, approvisionnements, primes, travaux d'aménagement. fr. 9,500,000 »
 ART. 34. — Beheer van het luchtvaartwezen : Materieel, bevoorrading, premiën, inrichtingswerken fr. 9,500,000 »

Diminution de 250,000 francs.

On escompte une diminution du prix des matières.

**Deuxième section. — Dépenses
exceptionnelles.**

CHAPITRE XI.

Services divers.

ART. 36. — Complètement de l'outillage de
l'institut cartographique militaire fr. 500,000 »

**Tweede sectie. — Uitzonderlijke
uitgaven.**

HOOFDSTUK XI.

Verschillende diensten.

ART. 36. — Voltalligmaking der werktuigbenoo-
digdheden van het landkaartinstituut
. fr. 500,000 »

Réduction de 100,000 francs résultant de la diminution du coût des machines.

ART. 38 (nouveau). — *Congrès international de
médecine et de pharmacie militaires*
. fr. 50,000 »

ART. 38 (nieuw). — *Internationaal Congres voor
militaire artsenij- en heekunde* . fr. 50,000 »

Ce congrès est destiné à mettre en relief et à coordonner les grands progrès réalisés en chirurgie, en médecine et en hygiène militaires pour les services de santé des divers pays. Il doit se tenir à Bruxelles en juin prochain, et les pays alliés, associés et neutres ont été invités à cette réunion par les soins du Département de la Défense nationale.

En marchant dans le sillon qui lui a été tracé par le Congrès américain de 1920, la Belgique, la première à la peine et à l'honneur pour la cause de la civilisation, pourra mettre en relief les succès de son corps médical de guerre, qui apportera le tribut de son travail et de son expérience à ces assises de la science et de l'humanité.